



École Notre-Dame

Centre de services scolaire des Portages-de-l'Outaouais

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

École Notre-Dame

Téléphone : null

© École Notre-Dame, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation ?	3
INFORMATIONS GÉNÉRALES	5
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	5
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	5
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	5
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	8
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	10
CONFIDENTIALITÉ	12
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	14
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	19
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	20
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	22
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	23
RESSOURCES	23
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	23

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Le conflit est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou les mêmes valeurs. Le conflit peut se régler par la négociation ou la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École Notre-Dame
Nom de la directrice ou du directeur	Julien Cauchon
Type d'enseignement	Préscolaire, Primaire
Nombre d'élèves	265
Autres caractéristiques	Classe spécialisée, classe d'accueil et préscolaire 4 ans
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Engagement, responsabilité et ouverture.
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Augmentation du sentiment de sécurité à l'école

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	sous-comité du comité encadrement
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Julien Cauchon
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Julien Cauchon, Direction Camille Vallée, direction adjointe Laurence Benoit-Tessier, TES Valérie Vaillancourt-Tremblay, Psychoéducation
Mandats du comité	Révision du plan de lutte
Fréquence des rencontres du comité	2 rencontre dans l'année

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Intervention immédiate auprès de l'élève Référence aux TES (technicienne en éducation spécialisée) Communiquer avec les parents Assurer une surveillance accrue Déterminer des stratégies pour réagir face à la situation Assurer un suivi 2-1-1 auprès de l'élève victime (après 2 jours, 1 semaine, 1 mois).
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Intervention immédiate (arrêt d'agir) Référence aux TES Appliquer les conséquences logiques

Offrir les mesures d'aide appropriées
Appliquer les mesures de remédiation (gestes réparateurs)
Assurer une bonne communication avec les parents
Rencontre avec le policier éducateur au besoin

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Les différentes données sont collectées en continu ou ponctuellement selon l'outil utilisé. QSVE-BE SOI OPTANIA Questionnaire maison en lien notre objectif du projet éducatif
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	La violence verbale et la violence physique sont les deux formes de violence les plus répandues à l'école Notre-Dame. Les événements se déroulent majoritairement à l'extérieur des salles de classes, dans les aires communes et sur la cour d'école.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	Diminuer le nombre d'incident de violence verbale Diminuer le nombre d'incidents de violence physique à l'extérieur Améliorer la surveillance active des surveillants

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Il y a peu d'événements déclarés mais des comportements sexuels problématiques ont été observés (Jeu de poursuite Touche-Fesse)
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Sensibilisation sur les comportements appropriés en lien avec l'éducation à la sexualité (consentement, relations saines, découverte du corps) Améliorer le sentiment de compétence des intervenants en lien les comportements sexuels problématiques.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	La couleur et l'origine ethnique ne sont principalement pas à l'origine de conflits entre élèves
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Maintenir l'ouverture à la diversité culturelle chez nos élèves et nos membres du personnel

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Enseignement explicite de la méthode de résolution des conflits appliquée à l'école
Ateliers de gestion des conflits de manière pacifique (Programme parapluie, DIRE-MENTOR, Enseignement du programme des compétences personnelles et sociales)
Formation et accompagnement offerts aux membres du personnels sur la surveillance active
Animations pendant les récréations par les Acti-Leaders

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

Enseignement du programme CCQ
Formation obligatoire offerte par le MEQ à tous les membres du personnel
Souligner la journée contre l'homophobie

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Enseigner explicitement les règles de vie et les comportements attendus aux élèves
Valoriser les comportements positifs
Atelier animés dans les classes pour l'ensemble des élèves pendant le mois de l'histoire des noirs
Passation du questionnaire sur le climat interculturel à l'école par les membres du personnel

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

Collaborer avec les différents organismes communautaires qui gravitent autour de l'école
Communiquer et impliquer explicitement les parents des élèves concernés dans la résolution des conflits de

violence et/ou d'intimidation
Distribuer le feuillet explicatif de la démarche d'intervention et de valorisation des comportements attendus afin d'assurer une cohérence entre l'école et la maison.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Envoi du feuillet destiné aux parents	2025/12/01
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Présentation de l'analyse des constats et des priorités en fin d'année	2026/06/11
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Transmis aux parents dans les pages de l'agenda	2025/09/01
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Transmis aux parents dans les pages de l'agenda scolaire	2025/09/01
Autre :		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Inciter les parents à collaborer avec les partenaires et organismes externes. Abonnement à la plateforme "Aider son enfant" et à la zone parents de l'Institut des troubles d'apprentissages
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Document déposé sur le site de l'école et du CSS
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Document déposé sur le site de l'école et du CSS Affiches du PNE affichés dans l'école et dans l'agenda

Autres	
--------	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Inciter les parents à collaborer avec les partenaires et organismes externes. Abonnement à la plateforme "Aider son enfant" et à la zone parents de l'Institut des troubles d'apprentissages
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Document explicatif de la plateforme "aider son enfant" Document explicatif de la zone parents de l'Institut des troubles d'apprentissages	Envoyé par courriel aux parents	2026/01/05

Autre information concernant la collaboration avec les parents	
---	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	Pour les élèves : - Dénonciation à un adulte de confiance de l'école Pour les parents : - Contacter la direction ou éducatrices spécialisées par courriel et/ou par téléphone Pour le personnel : Contacter la direction et/ou de la direction adjointe en personne, par téléphone ou par courriel.
Stratégies de diffusion de ces modalités	Feuillet du plan de lutte distribué aux parents

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités

Dans le cas d'une insatisfaction du traitement de l'événement par l'école, l'élève ou le parent peut porter plainte de façon verbale ou écrite à un membre du personnel de l'école de son choix. Cette personne mettra par écrit l'insatisfaction vécue et l'enverra par courriel à son supérieur immédiat. Le processus de plainte est enclenché.	Feuillet du plan de lutte distribué aux parents
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel
- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel. - Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31): - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire. - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233. - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités
Pour les élèves : - Dénonciation à un adulte de confiance de l'école Pour les parents : - Contacter la direction ou éducatrices spécialisées par courriel et/ou par téléphone Pour le personnel : Contacter la direction et/ou de la direction adjointe en personne, par téléphone ou par courriel.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:	
Coordonnées du DPJ	819-776-6060
Coordonnées du service de police	9-1-1 si urgence ou 819-246-0222 pour le centre d'appels non-urgents

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Sécrétariat de l'école Site web de l'école Feuillet du plan de lutte distribué aux parents
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	Consulter le site web
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Pour les élèves : - Dénonciation à un adulte de confiance de l'école Pour les parents : - Contacter la direction ou éducatrices spécialisées par courriel et/ou par téléphone Pour le personnel : Contacter la direction et/ou de la direction adjointe en personne, par téléphone ou par courriel.
--	---

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Feuillet du plan de lutte distribué aux parents et site web de l'école
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité
S'assurer que les discussions traitant d'un cas en particulier se font dans un endroit approprié (confidentialité exigée par la direction) Développer le réflexe de s'isoler dans un lieu propice Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité*	S'assurer que les discussions traitant d'un cas en
-----------------------------	--

à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

particulier se font dans un endroit approprié (confidentialité exigée par la direction)

Développer le réflexe de s'isoler dans un lieu propice

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

S'assurer que les discussions traitant d'un cas en particulier se font dans un endroit approprié (confidentialité exigée par la direction)

Développer le réflexe de s'isoler dans un lieu propice

Autre information concernant la confidentialité

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	- Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Aller chercher l'aide d'un adulte de confiance. Dire à l'élève auteur d'arrêter.	Intervention de l'adulte témoin selon la démarche en 5 étapes de résolution de conflit : 1. Arrêter le comportement 2. Nommer le comportement interdit 3. Nommer le comportement attendu 4. Évaluer brièvement la situation auprès de la victime	- Rencontrer tous les élèves impliqués (témoins, victimes et auteur(e)s), séparément au besoin, pour évaluer et documenter la situation. - Évaluer les circonstances (accident ou geste délibéré et le motif de l'agression), la légalité de l'acte et le risque de récurrence. - Informers et

5. Informer l'auteur qu'une intervention sera effectuée à l'auteur(e). Référer au 2e intervenant (TES) pour assurer l'intervention (au besoin).	impliquer les parents dans les mesures de soutien. • Cesser immédiatement l'investigation pour ne pas nuire à l'enquête policière dans le cas où l'élève victime ou l'école porte plainte aux Services de police. Informez la direction de la situation.
--	--

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• Nom et coordonnées :

Julien Cauchon, julien.cauchon@cssp.gouv.qc.ca

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant:	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Autres :
arrêter.		• Rencontrer tous les élèves impliqués (témoins, victimes et auteur(e)s), séparément au besoin, pour évaluer et documenter la situation. • Évaluer les circonstances (accident ou geste délibéré et le motif de l'agression), la légalité de l'acte et le risque de récidive. • Informer et impliquer les parents dans les mesures de soutien. • Cesser immédiatement l'investigation pour ne pas nuire à l'enquête policière dans le cas où l'élève victime ou l'école porte plainte aux Services de police. • Informer la direction de la situation. • Signalement à la DPJ (au besoin) Signalement au PNE (au besoin)
	819 776-6060	
	Autres :	
	Intervention de l'adulte témoin selon la démarche en 5 étapes de résolution de	

conflit :

1. Arrêter le comportement
2. Nommer le comportement interdit
3. Nommer le comportement attendu
4. Évaluer brièvement la situation auprès de la victime
5. Informer l'auteur qu'une intervention sera effectuée à l'auteur(e).
Référer au 2e intervenant (TES) pour assurer l'intervention (au besoin).

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
• Aller chercher l'aide d'un adulte de confiance. • Dire à l'élève auteur d'arrêter.	• Intervention de l'adulte témoin selon la démarche en 5 étapes de résolution de conflit :	• Rencontrer tous les élèves impliqués (témoins, victimes et auteur(e)s), séparément au besoin,

6. Arrêter le comportement 7. Nommer le comportement interdit 8. Nommer le comportement attendu 9. Évaluer brièvement la situation auprès de la victime 10. Informer l'auteur qu'une intervention sera effectuée à l'auteur(e). Référer au 2e intervenant (TES) pour assurer l'intervention (au besoin).	pour évaluer et documenter la situation. - Évaluer les circonstances (accident ou geste délibéré et le motif de l'agression), la légalité de l'acte et le risque de récurrence. - Informez et impliquez les parents dans les mesures de soutien. - Cesser immédiatement l'investigation pour ne pas nuire à l'enquête policière dans le cas où l'élève victime ou l'école porte plainte aux Services de police. Informez la direction de la situation.
---	--

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Rencontre de l'élève victime sans la présence de l'élève auteur. • Créer un bon climat de confiance en rassurant la victime selon le contexte. • Offrir un lieu de répit et sécuritaire à l'élève victime. • Assurer le suivi 2-1-1 avec la victime suite aux interventions faites avec l'élève auteur. • Assurer une bonne communication avec les parents. • Impliquer les adultes de confiance qui gravitent autour de l'élève victime.	• Rencontre de l'auteur sans la présence de la victime. • Soutien dans la reconnaissance de ses torts, l'aider à développer ses habiletés sociales tout en privilégiant un soutien individuel. • Rencontre avec le policier éducateur au besoin. • Mesures d'aide et de soutien, application de conséquences logiques et réparatrices. • Suivi 2-1-1 • Assurer une bonne communication avec les parents.	• Féliciter l'élève et l'encourager à continuer de dénoncer. • Recueillir le témoignage des élèves sans la présence de la victime et de l'élève auteur. • Assurer une surveillance adéquate de l'élève témoin si la situation l'exige. • Assurer le suivi 2-1-1. • Assurer une bonne communication avec les parents.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Rencontre de l'élève victime sans la présence de l'élève auteur. • Créer un bon climat de confiance en rassurant la victime selon le contexte. • Offrir un lieu de répit et sécuritaire à l'élève victime. • Assurer le suivi 2-1-1 avec la victime suite aux interventions faites avec l'	• Rencontre de l'auteur sans la présence de la victime. • Soutien dans la reconnaissance de ses torts, l'aider à développer ses habiletés sociales tout en privilégiant un soutien individuel. • Rencontre avec le policier éducateur au besoin.	• Féliciter l'élève et l'encourager à continuer de dénoncer. • Recueillir le témoignage des élèves sans la présence de la victime et de l'élève auteur. • Assurer une surveillance adéquate de l'élève témoin si la situation

élève auteur. • Assurer une bonne communication avec les parents. • Impliquer les adultes de confiance qui gravitent autour de l'élève victime. Référence, au besoin, aux organismes externes (CIAFS, CPS)	• Mesures d'aide et de soutien, application de conséquences logiques et réparatrices. • Suivi 2-1-1 • Assurer une bonne communication avec les parents. • Référence, au besoin, aux organismes externes (CIAFS, CPS)	l'exige. • Assurer le suivi 2-1-1. • Assurer une bonne communication avec les parents.< • Référence, au besoin, aux organismes externes (CIAFS, CPS)
---	---	---

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Rencontre de l'élève victime sans la présence de l'élève auteur. • Créer un bon climat de confiance en rassurant la victime selon le contexte. • Offrir un lieu de répit et sécuritaire à l'élève victime. • Assurer le suivi 2-1-1 avec la victime suite aux interventions faites avec l'élève auteur. • Assurer une bonne communication avec les parents. Impliquer les adultes de confiance qui gravitent autour de l'élève victime.	• Rencontre de l'auteur sans la présence de la victime. • Soutien dans la reconnaissance de ses torts, l'aider à développer ses habiletés sociales tout en privilégiant un soutien individuel. • Rencontre avec le policier éducateur au besoin. • Mesures d'aide et de soutien, application de conséquences logiques et réparatrices. • Suivi 2-1-1 • Assurer une bonne communication avec les parents.	• Féliciter l'élève et l'encourager à continuer de dénoncer. • Recueillir le témoignage des élèves sans la présence de la victime et de l'élève auteur. • Assurer une surveillance adéquate de l'élève témoin si la situation l'exige. • Assurer le suivi 2-1-1. • Assurer une bonne communication avec les parents.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	
---	--

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Selon la nature, les circonstances, la gravité et la fréquence de la situation ainsi que de la légalité, voici des sanctions possibles :

- Rédaction un contrat d'engagement sur mesure et adapté aux besoins de l'élève
- Retrait d'un privilège ou une activité
- Travail supplémentaire et/ou travail de réflexion
- Retrait de classe
- Gestes réparateurs
- Accompagnement lors des transitions.
- Rencontre avec le policier éducateur
- Suspension à l'interne ou à l'externe (selon la gravité du/des gestes posés).

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Selon la nature, les circonstances, la gravité et la fréquence de la situation ainsi que de la légalité, voici des sanctions possibles :

- Rédaction un contrat d'engagement sur mesure et adapté aux besoins de l'élève
- Retrait d'un privilège ou une activité
- Travail supplémentaire et/ou travail de réflexion
- Retrait de classe
- Gestes réparateurs
- Accompagnement lors des transitions.
- Rencontre avec le policier éducateur
- Suspension à l'interne ou à l'externe (selon la gravité du/des gestes posés).

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Selon la nature, les circonstances, la gravité et la fréquence de la situation ainsi que de la légalité, voici des sanctions possibles :

- Rédaction un contrat d'engagement sur mesure et adapté aux besoins de l'élève
- Retrait d'un privilège ou une activité
- Travail supplémentaire et/ou travail de réflexion
- Retrait de classe
- Gestes réparateurs
- Accompagnement lors des transitions.
- Rencontre avec le policier éducateur
- Suspension à l'interne ou à l'externe (selon la gravité du/des gestes posés).

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

- Assurer le suivi 2-1-1 avec toutes les parties concernées.
 - Assurer une bonne communication auprès des parents.
 - Assurer une bonne rétroaction auprès de la personne qui a fait le signalement ou la plainte.
- Compiler les données dans EVIO-Optania / SOI

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Assurer le suivi 2-1-1 avec toutes les parties concernées.

- Assurer une bonne communication auprès des parents.
- Assurer une bonne rétroaction auprès de la personne qui a fait le signalement ou la plainte.

Compiler les données dans EVIO-Optania / SOI

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Assurer le suivi 2-1-1 avec toutes les parties concernées.

- Assurer une bonne communication auprès des parents.
- Assurer une bonne rétroaction auprès de la personne qui a fait le signalement ou la plainte.

Compiler les données dans EVIO-Optania / SOI

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	Formations données par le MEQ
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	Enseignement et compréhension commune de la violence à caractère sexuel. Formations offertes à l'ensemble du personnel sur les violences à caractère sexuel

RESSOURCES

RESSOURCES	Agent de développement en sexualité du CSSPO Psychoéducatrice de l'école Fondation Marie-vincent
-------------------	--

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-11-27
Numéro de résolution	CÉ#25/26-10
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2026-06-11
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2025-11-27
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2025-11-27
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	

